



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

HAUTE-LOIRE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°43-2017-040

PUBLIÉ LE 21 JUILLET 2017

Sommaire

42_DDT_Direction départementale des territoires de Haute-Loire

43-2017-07-10-005 - ARRETE N° DDT- SEF- 2017/202 du 10 juillet 2017 modifiant l'arrêté N° DDT- SEF-EMA- 2014/337 fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015, 2016 et 2017 et l'arrêté N° DDT - SEF- EMA – 2016-366 du 20 décembre 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2017 (2 pages)

Page 3

43-2017-07-18-004 - Arrêté n° DDT-208 du 18 juillet 2017 portant identification des points d'eau du département de la Haute-Loire à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants (2 pages)

Page 5

43_Pref_Préfecture Haute-Loire

43-2017-07-18-003 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 189 du 18 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste dénommée « Prix de Polignac – Trophée Vincent Lavenu » le dimanche 23 juillet 2017, sur la commune de Polignac (4 pages)

Page 7

43-2017-07-20-001 - Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 190 du 20 juillet 2017 portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre dénommée « Les sources de la Borne et Trail Born'et Dore » le dimanche 23 juillet 2017 (4 pages)

Page 11



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

**ARRETE N° DDT- SEF- 2017/202 du 10 juillet 2017
modifiant l'arrêté N° DDT- SEF-EMA- 2014/337 fixant les réserves de pêche totales pour les
années 2015, 2016 et 2017 et l'arrêté N° DDT - SEF- EMA – 2016-366 du 20 décembre 2016
portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-
Loire pour l'année 2017**

Le Préfet de la Haute-Loire

Vu le Code de l'Environnement, notamment l'article L 123-19-3 ;

Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de M. Eric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU l'arrêté préfectoral SG Coordination N°2015-38 du 26 octobre 2015 portant délégation de signature à M. Hubert GOGLINS, directeur départemental des Territoires de la Haute-Loire ;

Vu l'arrêté N° DDT- SEF-EMA- 2014/337 relatif à l'exercice de la pêche dans le département de la Haute-Loire et fixant les réserves de pêche totales pour les années 2015, 2016 et 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral N° DDT – SEF-EMA- 2016-366 du 20 décembre 2016 portant réglementation de l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de la Haute-Loire pour l'année 2017 ;

Vu la demande de la fédération de pêche et de protection du milieu aquatique de Haute-Loire en date du 20 juin 2017 et relative à la mise en place de réserves totales sur les ruisseaux du Bethe, de Bargettes, de l'Holme et du Ribains (ou des Empèzes) et d'un parcours « sans tuer » sur la Loire, suite aux importants dégâts causés sur ces cours d'eau par l'épisode pluvieux du 13 juin 2017;

Considérant la dispense de mise en consultation du public en raison du caractère d'urgence de cette mesure;

Considérant la nécessité de mesures de protection de la protection de la population de truite fario et d'ombre commun rendue fragile et vulnérable sur ces cours d'eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires.

ARRETE

Article 1er : réserves de pêche totales:

Sous réserve de la détention des baux de pêche ou des autorisations des propriétaires riverains par les associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique concernées, toute pêche est interdite par quelque mode que ce soit et sur la totalité du linéaire, de la date de publication du présent arrêté au 17 septembre 2017 inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie, dans les cours d'eau suivants :

- Ruisseau de l'Holme, communes de Goudet, Saint Martin de Fugères,
- Ruisseau Le Ribains ou des Empèzes, communes de Landos, Saint Haon, Rauret.
- Ruisseaux de Bargettes et du Bethé, communes de Costaros, Le Brignon, Goudet.

Article 2 : parcours de "pêche sans tuer" :

De la date de publication du présent arrêté au 17 septembre 2017 inclus, date de fermeture de la pêche en 1ère catégorie, tout salmonidé (truite et ombre commun) capturé doit être immédiatement remis à l'eau, sur la Loire entre le Pont de Chadron et le Pont de Salettes, communes de Solignac sur Loire, Chadron, Le Brignon, Saint Martin de Fugères, Goudet, Arlempdes, Vielprat, Lafarre, Salettes.

Article 3: exécution :

Le secrétaire général de la Préfecture, le directeur départemental des Territoires, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le chef du Service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage, le chef du service départemental de l'Agence Française de la Biodiversité, le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique de la Haute-Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire et affiché dans les communes de Arlempdes, Chadron, Costaros, Goudet, Lafarre , Landos, Le Brignon, Rauret, Salettes, Saint Haon, Saint Martin de Fugères, Solignac sur Loire, Vielprat.

Le Directeur Adjoint



Jean-Pierre GORON

Voies et délais de recours -

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de la publication.



PREFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES

Service environnement et forêt

Arrêté n° DDT-208 du 18 juillet 2017

portant identification des points d'eau du département de la Haute-Loire à prendre en compte pour l'application de l'arrêté ministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytosanitaires et de leurs adjuvants

Le préfet de la Haute-Loire,

- Vu la directive 2009/128/CE du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 instaurant un cadre d'action communautaire pour parvenir à une utilisation des pesticides compatible avec le développement durable ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.110-1, L.211-1, et L.215-7 ;
- Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment l'article L. 253-7 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté interministériel du 4 mai 2017 relatif à la mise sur le marché et à l'utilisation des produits phytopharmaceutiques et de leurs adjuvants visés à l'article L. 253-1 du code rural et de la pêche maritime ;
- Vu la consultation du public organisée du 8 au 29 juin 2017 ;

Considérant la nécessité de préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques des pollutions engendrées par l'utilisation des produits phytopharmaceutiques ;

Considérant que la directive 2000/60/CE du Parlement européen impose aux États membres des obligations de qualité chimique et biologique des eaux superficielles et souterraines ;

Considérant que lors d'écoulements (permanents ou intermittents), les eaux de ruissellement pouvant contenir des produits phytosanitaires sont acheminées dans les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau et peuvent en conséquence engendrer une pollution des eaux ;

Considérant que l'ensemble des éléments du réseau hydrographique, cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant sous forme de points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000 de l'Institut géographique national permet l'écoulement et/ou le transfert des produits phytopharmaceutiques vers les cours d'eau et les nappes phréatiques, et contribue en ce sens à la dégradation de la qualité de la ressource en eau ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires,

ARRETE

Article 1^{er} - Identification des points d'eau

Les points d'eau retenus, dans le département de Haute-Loire, pour l'application de l'arrêté interministériel susvisé du 4 mai 2017 sont les cours d'eau, plans d'eau, fossés et points d'eau permanents ou intermittents figurant en points, traits continus ou discontinus sur les cartes au 1/25 000ème de l'Institut géographique national (IGN) les plus récemment éditées.

Les données des cartes de l'IGN ainsi définies seront, en tant que de besoin, corrigées au vu de la cartographie des cours d'eau tels que définis à l'article L 215-7-1 du code de l'environnement dans son état d'avancement au 31 décembre 2018.

Article 2 - Cartographie de référence

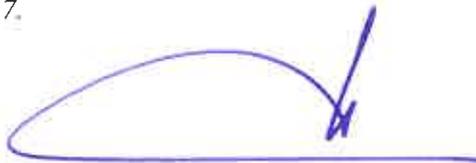
Pour l'application du présent arrêté, les cartes de référence de l'Institut géographique national sont :

- les cartes les plus récemment éditées, à l'échelle 1/25 000 ;
- les cartes telles qu'elles apparaissent sur le site www.geoportail.gouv.fr à la même échelle.

Article 4 - Exécution et publication

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires de la Haute-Loire, le directeur du service départemental de l'agence française pour la biodiversité, le directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Loire

Fait au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2017.

A blue ink signature of Éric MAIRE, consisting of a large, sweeping loop followed by a vertical stroke and a small flourish.

Éric MAIRE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de l'agriculture.

Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 à R. 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

**Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 189 du 18 juillet 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive cycliste
dénommée « Prix de Polignac – Trophée Vincent Lavenu »
le dimanche 23 juillet 2017, sur la commune de Polignac**

Le préfet

- VU le code général des collectivités territoriales ;
- VU le code de la route ;
- VU le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- VU le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- VU l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- VU l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- VU l'arrêté du département de la Haute-Loire n° PV-2017-06-28-a du 28 juin 2017, réglementant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 13 ;
- VU l'arrêté conjoint de la commune de Polignac et du département de la Haute-Loire n° 2017-06-22-b des 23 et 28 juin 2017, interdisant temporairement la circulation et le stationnement sur la route départementale n° 136D ;
- VU l'arrêté de la commune de Polignac portant réglementation exceptionnelle de la circulation durant la course cycliste et le festival Interfolk, en date du 17 juillet 2017 ;
- VU la demande présentée le 20 avril 2017 par Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy en VELAY (UCPV), en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 23 juillet 2017, une course cycliste dénommée « Prix de Polignac – Trophée Vincent Lavenu » sur la commune de Polignac ;
- VU le règlement de la fédération française de cyclisme (FFC) et l'avis favorable du comité départemental de la Haute-Loire en date du 11 mai 2017 ;
- VU le règlement particulier de l'épreuve ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- VU l'attestation d'assurance responsabilité civile, spécifique à cette course, délivrée à l'organisateur par la société AXA France IARD, en date du 1^{er} janvier 2017 ;
- VU l'attestation de la SARL Ambulances ROCHE, relative à la mise à disposition d'une ambulance avec équipage, pour la date du 23 juillet 2017 ;
- VU les avis favorables du maire de la commune de Polignac ;
- VU les avis du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire ainsi que du président du conseil départemental de la Haute-Loire ;

sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy en VELAY (UCPV), est autorisé à organiser le dimanche 23 juillet 2017, une course cycliste dénommée « Prix de Polignac – Trophée Vincent Lavenu » sur la commune de Polignac, conformément au programme et itinéraire définis dans le dossier :

- 13 H 00 : départ de la course Cadets (40 km) ;
- 13 H 05 : départ de la course Minimes (20 km) ;
- 15 H 00 : départ de la course Juniors, Pass Open et 3ème catégorie (70 km).

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte application des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services chargés de la voirie et de la surveillance de la circulation.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française de cyclisme doit être strictement respecté.

Le port du casque à coque rigide, avec jugulaire attachée, est obligatoire pour tous les concurrents.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Une moto ouvreuse précédera la course. Sur les routes empruntées, la séparation des voies sera matérialisée par des barrières et de la rubalise.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés. L'organisateur mettra en place un dispositif de sécurité afin d'assurer la sécurité des spectateurs. Dans les zones de sprint, l'organisateur devra mettre en place des barrières et/ou une signalisation adaptée.

CIRCULATION

Concernant la circulation et le stationnement des véhicules sur les réseaux départementaux et communaux, les organisateurs devront se conformer strictement aux prescriptions des arrêtés sus-visés, ci-annexés.

Sur la RD 13, la circulation de tous les véhicules se fera par sens unique alterné, à partir du PR 5+120 (sortie d'agglomération de Polignac – carrefour RD13 Chemin sous Cayres) et jusqu'au PR 5+820 (carrefour RD13 – voie communale de Bilhac n° 7).

La circulation sera régulée par des feux tricolores et la vitesse sera limitée à 50 km/h.

Sur la RD 136D, la circulation de tous les véhicules (autres que les véhicules de secours et véhicules de l'organisation) sera interdite à partir du PR 0 (giratoire du Collet) jusqu'au PR 1+110 (agglomération de Polignac – carrefour RD 136D – RD 137).

Les participants à l'épreuve cycliste circuleront suivant le sens Polignac – Le Collet.

La circulation sera autorisée suivant le sens de la course Polignac – Le Collet.

Le stationnement sera interdit sur les sections de route départementale définies ci-dessus.

Pendant toute la durée de cette interdiction, une déviation sera mise en place.

Sur ces routes, la signalisation correspondante sera fournie, mise en place et maintenue par les soins des organisateurs.

Toutes autres dispositions nécessaires au bon déroulement de l'épreuve seront prises par les maires des communes concernées.

SERVICE D'ORDRE

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, des départements et des communes puisse se trouver engagée.

Durant toute la durée de l'épreuve, des signaleurs seront positionnés aux points et carrefours dangereux du parcours.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe du présent arrêté, seront répartis tout au long de l'itinéraire. Ils devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet réflectorisé (jaune ou orangé) et d'un brassard marqué « COURSE ». Ils seront en possession d'un panneau « sens interdit », d'un moyen de communication leur permettant de donner l'alerte en cas de besoin et d'une copie du présent arrêté.

Si les effectifs et impératifs du moment le permettent, un service normal de gendarmerie sera commandé, notamment dans le but de vérifier si les conditions de sécurité sont appliquées, principalement sur la RD 13. Aucun service d'ordre ne sera mis en place.

Article 3 -

SECOURS

Les organisateurs mettront en place les moyens de secours suivants :

- un poste de secours, disposant de téléphones mobiles et d'une trousse de secours, sur la ligne d'arrivée ;
- une ambulance (SARL Ambulances ROCHE) avec son équipage.

Les organisateurs devront disposer, tout au long de la manifestation, d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Pour toute demande de secours, l'organisateur préviendra le centre de traitement de l'alerte (CTA) : 18 ou 112. Il veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens sapeurs-pompiers, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances (chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation...).

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

La chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état aux frais des organisateurs dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, etc.).

Article 5 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 6 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 7 - Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du sport devront être respectées.

Article 9 - En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, le maire de Polignac, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur David RULLIERE, président de l'Union Cycliste Le Puy en VELAY (UCPV)

Au Puy-en-Velay, le 18 juillet 2017

Le préfet, et par délégation,
la chef de bureau

Signé

Pauline STOLARZ

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ
Bureau de la réglementation et des élections

Arrêté DCL/BRE n° 2017 – 190 du 20 juillet 2017
portant autorisation d'organiser une manifestation sportive pédestre
dénommée « Les sources de la Borne et Trail Born'et Dore »
le dimanche 23 juillet 2017

Le préfet de la Haute-Loire

- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la route ;
- Vu le code du sport et notamment ses articles R.331-6 à R.331-17-2 ;
- Vu le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatifs aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Éric MAIRE en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu l'arrêté préfectoral SG-Coordination n° 12 du 17 mars 2017, portant délégation de signature à Monsieur Jacques MURE, directeur de la citoyenneté et de la légalité ;
- Vu l'arrêté n° SIDPC 2016-04 du 13 mai 2016 relatif aux prescriptions applicables à la protection contre l'incendie des bois, forêts, plantations, landes, maquis et garrigues ;
- Vu Les arrêtés municipaux de la mairie de Félines, en date du 30 mai 2017, portant interdiction de circulation sur des voies communales ;
- Vu la demande présentée le 3 mai 2017 par Monsieur André MATHIEU, secrétaire-adjoint du comité d'animation de Félines, en vue d'obtenir l'autorisation d'organiser, le dimanche 23 juillet 2017, une manifestation sportive dénommée « Les sources de la Borne et Trail Born'et Dore » sur les communes de Félines, Bonneval, Beaune/Arzon, Saint-Victor/Arlanc et Jullianges ;
- Vu le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) ;
- Vu l'avis favorable de la commission des courses hors stade de la Haute-Loire du 5 mai 2017 ;
- Vu le règlement particulier de la manifestation ainsi que l'ensemble des pièces jointes à la présente demande ;
- Vu l'attestation d'assurance responsabilité civile délivrée par la société MAIF à l'organisateur, en date du 12 avril 2017 ;
- Vu la convention de secours, en date du 17 juillet 2017, établie entre l'organisateur et la Croix Rouge Française, délégation de la Haute-Loire ;
- Vu l'attestation de présence de Madame le docteur Ilana POLAC, transmise à l'organisateur par courriel du 13 juillet 2017 ;
- Vu l'avis favorable des communes concernées ;
- Vu les avis favorables du commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, du directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, du président du conseil départemental de la Haute-Loire et du directeur du parc naturel régional Livradois-Forez ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

ARRÊTE

Article 1 - Monsieur André MATHIEU, secrétaire-adjoint du comité d'animation de Félines, est autorisé à organiser, le **dimanche 23 juillet 2017** une manifestation sportive pédestre dénommée « Les sources de la Borne et Trail Born'et Dore » sur les communes de Félines, Bonneval, Beaune/Arzon, Saint-Victor/Arlanc et Jullianges, conformément aux programme et itinéraires définis dans le dossier.

Ces deux courses sont chronométrées. Elles sont ouvertes aux hommes et femmes nés en 1996 et avant. Le départ est donné à partir de 9 H 00.

La course « Les sources de la Borne » s'effectue sur un parcours de 11 kilomètres et le Trail Born'et Dore sur une distance de 22 kilomètres.

Les jeunes, nés en 2006 et après, pourront réaliser un parcours dénommé « Le tour du Coudert » sur 850 mètres et sans classement ni chronométrage.

Article 2 - Cette autorisation est accordée sous réserve de la stricte observation des dispositions des décrets et arrêtés précités, ainsi que des mesures suivantes arrêtées par les services consultés.

SÉCURITÉ

Le règlement de la fédération française d'athlétisme (FFA) doit être respecté.

Un certificat médical de non contre-indication à la pratique de la course pédestre sera demandé par les organisateurs aux participants ne possédant pas une licence sportive.

Les organisateurs devront prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la sécurité des concurrents, des spectateurs et des usagers de la route.

Les participants devront respecter les règles élémentaires de prudence et se conformer aux dispositions du code de la route. La liberté de la circulation et la sécurité générale seront sauvegardées sur les routes empruntées.

La date de la manifestation pouvant correspondre à une période de travaux agricoles, une vigilance particulière est demandée vis-à-vis des risques engendrés par le déplacement de véhicules lents et à gabarit encombrant sur des chaussées étroites.

Les routes départementales 127, en agglomération de Félines, 498, 13 et 20 seront traversées et/ou empruntées. Les participants s'intégreront au flux de circulation.

Une pré-signalisation de la manifestation sera mise en place, notamment aux croisements des circuits avec les routes départementales et impérativement sur la RD 498, hors agglomération de Chamborne, aux traversées situées à la sortie du village de Chamborne et à hauteur du château d'eau (PR02+400).

Dans le cas où le passage des concurrents occasionnerait des dégâts (boue, terre, ...), la chaussée et les accotements des voies empruntées seront remis en état par les organisateurs.

Les emplacements du public devront être clairement identifiés et balisés.

CIRCULATION - SERVICE D'ORDRE

Les arrêtés municipaux de la mairie de Félines, ci-annexés, devront être appliqués et respectés.

Le service d'ordre sera assuré par les organisateurs et sous leur responsabilité, sans qu'en aucun cas, celle de l'État, du conseil départemental et des communes concernées puisse se trouver engagée.

Ils devront positionner des signaleurs en nombre suffisant aux points et carrefours dangereux du parcours, notamment à chaque point de traversée avec les routes départementales.

Ces signaleurs agréés, désignés en annexe, devront être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un chasuble ou gilet réflectorisé (jaune ou orange) marqué « COURSE » et devront être en possession d'une copie du présent arrêté autorisant la course.

Dans le cadre du service normal, et si les effectifs et impératifs du moment le permettent, une patrouille de gendarmerie fera des passages sur le CD 498.

Article 3 -

SECOURS

Les organisateurs devront impérativement garantir les moyens de secours suivants :

- un dispositif de premiers secours de petite envergure, assuré par la Croix Rouge Française haute-Loire, comprenant une équipe de secouristes ainsi qu'un VPSP ;

- la présence d'un médecin Ilana POLAC).

Tout au long de la manifestation, l'organisateur devra disposer d'un moyen permettant l'alerte des secours.

Il appartiendra au responsable du dispositif de secours, dès son arrivée et en relation avec l'organisateur, de prendre contact avec le CODIS 43 (tél. 04 71 07 03 18) puis de le tenir informé du déroulement de la manifestation et de la levée du dispositif.

L'organisateur veillera à ce que les accès aux divers sites de l'épreuve soient libres en toutes circonstances, de façon à faciliter la circulation des engins de secours.

Toute demande de secours complémentaire doit être adressée au CODIS 43, qui en concertation avec le CRRRA 15 (SAMU) enverra le vecteur le plus approprié.

Le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ou son représentant, se réserve le droit, en cas de force majeure, d'utiliser les divers axes routiers privatisés à l'occasion de la manifestation.

En cas de nécessité de mise en œuvre des moyens de secours publics, le directeur du service départemental d'incendie et de secours, ou son représentant, assurera, sous l'autorité du préfet, en liaison avec le sous-préfet de permanence, le commandement des opérations de secours.

Article 4 - Les règles d'assurance définies à l'article L321-1 du code du Sport devront être respectées.

Article 5 - Il ne sera apposé aucune inscription (peinture, divers) sur le domaine public ou ses dépendances telles que les chaussées, bornes, arbres, supports de signalisation.

Toute dégradation du domaine public ou de ses dépendances sera à la charge de l'organisateur.

Les parcours traversent en partie le parc naturel régional Livradois-Forez. L'organisateur devra veiller au respect de l'environnement et notamment des prescriptions suivantes :

- le balisage des parcours sera réalisé à l'aide de craie ainsi que par de la rubalise et des panneaux sur piquets. Tous ces éléments devront être éliminés dans les plus brefs délais après la manifestation.
- les postes de ravitaillement devront faire l'objet d'un nettoyage rigoureux afin d'éviter la dispersion des déchets d'emballage ;
- il conviendra, avant le départ de la course, d'informer de façon claire les concurrents des points suivants :
 - cette course se déroule pour partie dans un territoire de Parc naturel régional, labellisé entre autres pour la qualité de ses milieux ;
 - aucun déchet ne doit être abandonné sur le parcours. En cas de constat par l'organisateur, une mise en course devra être prononcée ;
 - les itinéraires balisés devront être respectés, sans créer de coupures.

Article 6 - Le jet de tracts, journaux, prospectus, objets ou produits quelconques sur la voie publique est rigoureusement interdit.

Article 7 - L'organisateur ne pourra emprunter que les chemins, voies ou propriétés privées pour lesquelles il aura obtenu l'autorisation expresse des propriétaires, sous peine de porter atteinte au droit de propriété.

Les droits des tiers sont expressément réservés. Nul ne pourra, pour suivre la compétition, pénétrer, ni s'installer sur la propriété d'un riverain sans l'agrément formel de celui-ci.

Article 8 - L'État ne pourra voir sa responsabilité engagée en cas de manquement, par l'organisateur, aux obligations de sécurité fixées par le présent arrêté.

La présente autorisation est délivrée sous réserve du respect des prescriptions de sécurité portant sur les conditions de circulation et de stationnement qui ressortent de la compétence de chacun des maires des communes concernées.

Article 9 : En tout état de cause, la présente décision ne vaut pas autorisation d'utiliser des haut-parleurs fixes ou mobiles à l'occasion de la manifestation.

Article 10 - Le secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire, les maires des communes traversées, le commandant du groupement de gendarmerie de la Haute-Loire, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations de la Haute-Loire, le directeur départemental des services d'incendie et de secours de la Haute-Loire et le président du conseil départemental de Haute-Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et notifié à Monsieur André MATHIEU, représentant le comité d'animation de Félines.

Au Puy-en-Velay, le 20 juillet 2017

Le préfet, et par délégation,
le directeur

Signé

Jacques MURE

Voies et délais de recours –

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur.

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 à R 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand, dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.